

SEANCE DU MERCREDI 5 FEVRIER 1975

-----

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 9 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président FREY rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen des requêtes dirigées contre les élections sénatoriales qui se sont déroulées dans le département de la Réunion, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et pour la désignation des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

M. PAOLI présente le rapport sur la première affaire qui concerne les requêtes n° 74-816/817/818 présentées par MM. HOARAU, LAGOURGUE et SARPEDON contre l'élection au Sénat de MM. REPIQUET et VIRAPOULLE dans le département de la Réunion.

Après avoir rappelé les résultats de cette élection, M. PAOLI examine le premier des griefs soulevés par les requérants et qui porte sur le calcul de la majorité absolue. MM. LAGOURGUE et SARPEDON ont soutenu que la majorité absolue avait été calculée irrégulièrement en divisant par deux le nombre des votants tel qu'il résultait du nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, déduction faite des votes blancs ou nuls alors que le scrutin tendant à l'élection de deux sénateurs au scrutin uninominal, il aurait fallu déterminer le nombre des suffrages exprimés en décomptant les bulletins valables et non les enveloppes. Ce mode de calcul aurait permis à M. LAGOURGUE d'être élu dès le premier tour. Le rapporteur fait observer que le raisonnement des requérants ne peut être suivi pour des raisons de texte, parce qu'il s'agit d'un vote plurinominal et non plural et parce que l'adoption de la théorie des requérants pourrait aboutir à des conséquences facheuses.

M. PAOLI examine ensuite les moyens qui figurent dans les requêtes et qui concernent notamment, d'une part, la présence, lors du deuxième tour de scrutin, de bulletins imprimés au nom d'un candidat alors que les autres candidats ne disposaient pas de tels bulletins et, d'autre part, de désordres et irrégularités qui auraient entaché les opérations de vote et de dépouillement.

..../.

Le rapporteur conclut au rejet de ces moyens et en définitif des requêtes.

M. MONNERVILLE, président de la deuxième section ayant connu de l'affaire en séance d'instruction, rappelle que cette section a adopté à l'unanimité les conclusions du rapporteur.

M. COSTE-FLORET estime qu'il se dégage de l'ensemble du climat de cette élection quelque chose d'éminemment suspect mais que le Conseil doit statuer en droit et que par conséquent il suivra lui aussi les conclusions du rapporteur.

M. GOGUEL souligne que mis à part le moyen fondé sur le mode de calcul de la majorité absolue qui n'est pas sérieux les requérants ont soulevé essentiellement deux sortes de griefs : ceux qui tiennent à la présence de bulletins imprimés au nom de M. VIRAPOULLE au deuxième tour de scrutin et ceux qui tiennent aux désordres qui ont accompagné ce scrutin. Sur le premier point, M. GOGUEL fait observer que l'article R 159 du code électoral prescrit aux candidats de remettre une quantité de bulletins "au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits" et que, par conséquent, ces dispositions réglementaires imposent le dépôt d'un minimum de bulletins sans fixer de maximum. Il n'y a, dès lors, pas d'irrégularité lorsqu'un candidat plus prévoyant que les autres fait imprimer avant le premier tour de scrutin un nombre de bulletins suffisant pour que le reliquat puisse être utilisé lors du deuxième tour. En fait, on peut seulement relever une certaine négligence de la part des autres candidats.

Quant aux désordres qui auraient entaché le déroulement des élections dont il s'agit, M. GOGUEL constate que M. LAGOURGUE appuyé par M. VERGES a demandé à être proclamé élu à l'issue du premier tour de scrutin. Il considérait que ce premier tour s'était déroulé de façon régulière. Or, il y avait, semble-t-il, autant de monde dans la salle de vote lors du premier tour que lors du second. Il n'est donc pas logique de demander seulement l'annulation de celui-ci.

M. BROUILLET relève que l'article R 157 du code électoral semble ne prescrire la surveillance des bulletins par un employé désigné par la commission chargée de les mettre en place que pour le premier tour de scrutin. Il se demande donc quel peut être le bien fondé de cette disposition et s'il n'y a pas une lacune que le Conseil constitutionnel devrait dénoncer, ou si les rédacteurs

.../.

du texte n'ont pas impliqué que la règle qu'il posait pour le premier tour valait en fait pour les deux tours. Il y a en effet un certain illogisme à surveiller les bulletins au premier tour et non pas au second et il peut résulter de l'absence de cette surveillance que des électeurs ne puissent exprimer leur vote par manque de bulletins. Le libellé de l'article R 167 laisse à tout le moins subsister un doute et peut donner le sentiment qu'il n'y a pas lieu de surveiller des bulletins au second tour.

M. MONNERVILLE objecte que la surveillance des bulletins par un représentant de la commission au premier tour est le corollaire de l'obligation de faire parvenir les bulletins imprimés pour le second tour. Lors du second tour, au contraire, ces bulletins ne viennent pas de la commission qui est seulement tenue de mettre en place des bulletins blancs et on voit mal comment on pourrait imposer à ladite commission de surveiller ces bulletins qui par contre, restent sous le contrôle du bureau de vote.

M. DUBOIS fait observer, que, d'une part, les candidats au second tour peuvent avoir des bulletins imprimés et que, d'autre part, des signes distinctifs pourraient être faits sur les bulletins blancs avant leur utilisation. Il faut donc, dans tous les cas, surveiller les bulletins.

M. GOGUEL ajoute que toute<sup>la</sup> réglementation est faite comme s'il n'y avait pas de bulletins imprimés au second tour, ce qui n'est pas le cas. Il est donc nécessaire que le bureau de vote intervienne pour surveiller les bulletins.

M. PAOLI rappelle que la commission est seulement tenue au second tour de mettre en place des bulletins blancs, qu'elle n'intervient qu'au premier tour pour les bulletins imprimés et que, par conséquent, son rôle ne peut plus être le même au second tour. C'est le bureau de vote qui, par application de l'article R 166 du code électoral, a seul le contrôle des bulletins.

Après que MM. BROUILLET, COSTE-FLORET, DUBOIS et GOGUEL aient exprimé le voeu que les présidents des bureaux de vote soient rappelés à leurs obligations en ce qui concerne ce contrôle le Conseil constitutinnel examine le projet de décision.

MM. DUBOIS et COSTE-FLORET regrettent qu'il ait été répondu au fond à un moyen tenant à l'absence de bulletins blancs au premier tour de scrutin alors que ce moyen a été invoqué tardivement dans un mémoire en réplique.

Le rapporteur indique que lorsque le Conseil a le choix entre un rejet pour irrecevabilité et un rejet au fond, il peut

..../.

adopter cette seconde solution lorsque cela lui permet de préciser une règle positive et normative.

Il y a également lieu à un débat sur le point de savoir s'il convient d'affirmer dans la décision que les candidats ne peuvent utiliser comme bulletins imprimés pour le second tour de scrutin que ceux qui n'ont pas été utilisés pour le premier tour sans, par conséquent, avoir le droit d'en faire imprimer de nouveaux.

MM. COSTE-FLORET et GOGUEL font observer qu'une telle règle aboutirait à créer une inégalité entre les candidats ayant eu recours à la commission et les autres candidats.

Le rapporteur soutient néanmoins que cette règle résulte clairement des dispositions réglementaires en vigueur et notamment des articles R157 et R 161.

M. DUBOIS propose une modification de la rédaction du projet de décision qui permet d'appliquer le principe dégagé par le rapporteur à la présente espèce sans lui donner une portée générale.

Cette proposition est retenue.

La décision est ensuite adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à 12 h. 30.

Elle est reprise à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. DUCHER présente le rapport concernant la requête n° 74-815 déposée par M. REITZER contre l'élection de sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Le rapporteur indique que M. REITZER a fait parvenir au Conseil deux requêtes qui ont été enregistrées les 30 juillet et 13 septembre 1974 et qui visaient la régularité de la procédure suivie devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger pour la désignation des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ces requêtes antérieures à l'élection de ces candidats par le Sénat sont certainement prématurées.

.../.

M. REITZER a ensuite déposé le 12 octobre 1974 une requête comportant trois moyens visant, d'une part, le vote des membres de droit de ce Conseil, d'autre part, le fait que l'un des candidats, M. GROS, Vice-Président du Conseil aurait profité de la lecture du rapport moral pour se livrer à une propagande personnelle, enfin la circonstance que le requérant, bien qu'ayant fait fonction de scrutateur n'aurait pas été mis en mesure de signer le procès-verbal.

Le rapporteur conclut au rejet au fond de ces trois moyens. Enfin, il propose de déclarer irrecevable, comme tardif, le moyen invoqué pour la première fois dans un mémoire en réplique enregistré le 7 novembre 1974 et tendant à contester la régularité des votes émis par les candidats remplaçants, les candidats ne pouvant prendre part aux votes qui se déroulent devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. DUBOIS regrette, en ce qui concerne ce dernier moyen, qu'il ne puisse être examiné au fond alors que dans la précédente affaire il a été ainsi procédé pour un moyen également tardif.

M. COSTE-FLORET rappelle que lorsque le Conseil peut rejeter un moyen au fond il le fait mais que sinon il oppose l'irrecevabilité si, bien entendu, on se trouve dans un tel cas.

La décision est ensuite adoptée à l'unanimité après quelques modifications de forme.

La section qui avait examiné cette affaire et le Conseil ayant constaté de graves lacunes dans l'organisation du scrutin qui s'est déroulé devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger, il est décidé d'adresser au Premier Ministre une lettre proposant certaines réformes et qui serait ainsi conçue :

"Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'occasion de l'examen d'une requête déposée contre l'élection d'un sénateur représentant les Français établis hors de France, le Conseil constitutionnel a été amené à constater certaines lacunes dans la réglementation relative à la désignation par le Conseil supérieur des Français de l'étranger des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France.

.../.

Le Conseil constitutionnel a notamment constaté que le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger, ne prévoit à tous les stades de la procédure, pour les scrutins qui se déroulent devant cet organisme, ni la tenue d'une liste d'émargement, permettant de contrôler si les dispositions concernant les personnes admises à voter ont été respectées, ni la constitution de bureaux de vote et la désignation de scrutateurs pouvant assister dans sa tâche le magistrat qui préside le Conseil supérieur, ni la tenue de procès-verbaux sur lesquels seraient portés tous les renseignements concernant l'organisation et les résultats des opérations de vote ainsi que les éventuelles réclamations et observations des électeurs.

Le Conseil a également relevé que les dispositions de l'article 18 du décret du 10 mars 1959 qui interdisent aux candidats de prendre part au vote n'indiquent pas expressément si les remplaçants doivent être soumis à la même interdiction. Dans le cas où il paraîtrait opportun de maintenir cette interdiction, exorbitante du droit commun, il y aurait donc lieu d'en préciser la portée.

Le Conseil constitutionnel m'a demandé de vous faire part de ses observations en marquant l'intérêt qu'il attacherait à ce qu'il en fut tenu compte afin que la procédure tendant à la désignation des candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France soit entourée de toutes les garanties indispensables pour en assurer la régularité.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Roger FREY"

M. MARCEL présente le rapport relatif à la requête n° 74-819 déposée par M. LENORMAND contre l'élection d'un sénateur dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie. Le sénateur élu, M. LAFLEUR, étant décédé, c'est M. CHERRIER qui l'a remplacé au Sénat.

.../.

La requête est fondée sur un seul moyen. Selon le requérant, un recensement effectué de manière prématurée avant les élections aurait permis d'augmenter le nombre des délégués sénatoriaux dans les communes de Nouméa et de Mont-Dore. Ces nouveaux délégués au nombre de vingt-cinq ~~auraient~~ voté pour le candidat élu et modifié ainsi le résultat de l'élection.

Le rapporteur conclut à l'irrecevabilité de cette requête celle-ci aboutissant à contester l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux alors que l'article L. 292 du code électoral prévoit que des recours peuvent être exercés contre ce tableau devant le tribunal administratif dans les trois jours de sa publication. Or, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, confirmée notamment dans une décision du 27 janvier 1972 (recueil page 47), le moyen tiré d'inégalités dans l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ne peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil constitutionnel que si un premier recours a déjà été exercé devant le tribunal administratif ou si le requérant ne remplissait pas les conditions pour exercer ce premier recours. Tel n'est pas le cas de M. LENORMAND, qui, en tant que conseiller territorial, pouvait déposer un recours devant le tribunal administratif et par conséquent sa requête est irrecevable.

Le Conseil adopte les conclusions du rapporteur et la décision à l'unanimité.

La séance est levée à 17 h.30.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.

----